

## **GE\_GERICHTE ATAS/640/2015 vom 31. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_640\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_640_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/640/2015 du 31 août 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/640/2015 del 31 agosto 2015

### **Volltext**

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE , Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1844/2015 ATAS/640/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 31 août 2015 9ème Chambre

En la cause ORCHESTRE A\_\_\_\_\_, sis c/o Mme B\_\_\_\_\_; à GENÈVE

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise Rue des Gares 12; Case postale 2595, GENÈVE

intimée

A/1844/2015 - 2/2 - Attendu en fait que par décision du 24 mai 2015, la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après : la Caisse) a fixé à CHF 116.- le montant de la cotisation du fonds de formation professionnelle destiné à promouvoir la formation et le perfectionnement professionnel (FFP) dû par la société l'ORCHESTRE A\_\_\_\_\_ (ci-après : la société) en se fondant sur un effectif de quatre salariés ; Que la société a interjeté recours le 1er juin 2015 contre ladite décision affirmant avoir employé un salarié seulement en 2014 et non pas quatre ; Que dans sa réponse du 15 juin 2015, la Caisse explique avoir procédé à un nouvel examen de l'attestation de salaires pour la période 2013 et confirme devoir prendre en considération quatre salariés afin de fixer la cotisation due par la société, dès lors qu'il ressort de l'attestation des salaires officielle, dûment remplie et signée par la société, que les employés exerçant une activité lucrative pendant le mois de décembre 2013 étaient au nombre de quatre ; Que dans son courrier du 14 juillet 2015, la société accepte l'explication de la Caisse concernant l'imposition de la taxe professionnelle et déclare retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Que le recourant ayant déclaré retirer son recours, il en sera pris acte et la cause sera rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.